



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

produits sanguins

Question écrite n° 71724

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de transport des produits sanguins. Un décret du 12 décembre 1994 prévoit les conditions dans lesquelles ce transport doit se dérouler. Or, à ce jour, il semble toujours que ces règles ne sont pas respectées puisque des ambulanciers, des taxis ou encore des coursiers non équipés sont amenés à prendre en charge des produits labiles. De telles pratiques ne garantissent pas la sécurité et cela au détriment de la santé publique. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le texte applicable en matière de transport des produits sanguins labiles est l'arrêté du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif aux bonnes pratiques de distribution des produits sanguins labiles. L'expression « transport des produits sanguins labiles » (PSL) recouvre deux réalités très différentes : d'une part, le transport du produit entre les différents sites de l'Etablissement français du sang (EFS) et de ceux-ci vers les dépôts de PSL et, d'autre part, l'acheminement des PSL commandés par les établissements publics ou privés de santé. Sur la base des bonnes pratiques, l'EFS a organisé le transport des PSL entre les sites de collecte et de préparation ou entre les sites de préparation et les sites de distribution ou les dépôts en les confiant, sur la base de marchés publics, à des prestataires qualifiés. Lors de la distribution, les personnels de l'EFS s'assure des conditions de température dans lesquelles les produits commandés par les établissements de santé vont être acheminés mais il faut remarquer que l'EFS ne dispose d'aucune compétence pour contraindre les établissements publics ou privés de santé d'utiliser tel ou tel mode de transport. Ceci étant, l'hémovigilance ne fait pas apparaître d'incidents suspects qui traduiraient des altérations de PSL consécutives à de mauvaises conditions de transport. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSaPS) travaille actuellement à la rédaction de bonnes pratiques de transport qui, en l'état du projet, seraient applicables à l'Etablissement français du sang mais aussi aux établissements de santé juridiquement responsables de l'acheminement des produits qu'ils viennent chercher dans les sites de distribution de l'EFS.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71724

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 158

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 777